

Arrêté concernant l'interdiction provisoire des pompages dans les rivières neuchâtelaises

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les précipitations de ces dernières semaines, les niveaux des rivières neuchâtelaises ont retrouvé des débits proches des normes saisonnières ;
vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991 ;
vu l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998 ;
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983 ;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier ¹L'interdiction de pompage dans les cours d'eau neuchâtelois entrée en vigueur le 10 août 2022 est levée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 21 septembre 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 septembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière
S. DESPLAND